ARTICLES DE LA PAIX.



A PARIS,

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

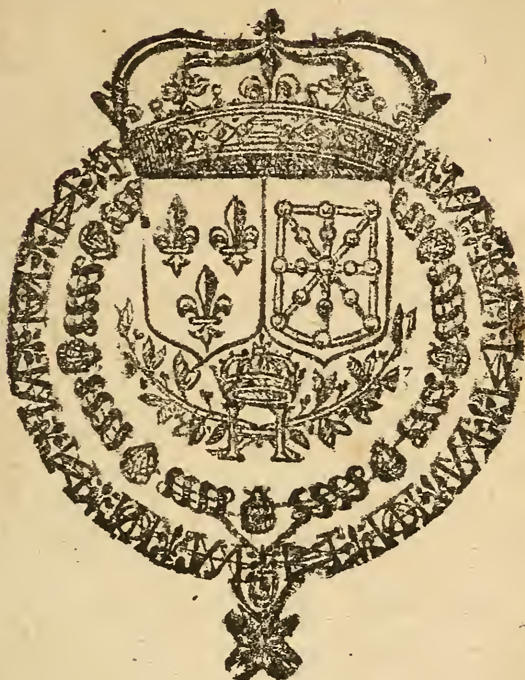
M. D C. XIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

H 1614

ARTICLES DE LA PAIX.

300 l.



A PARIS,

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

62

ARTICLES ACCORDEZ par le Duc de Vantadour, Pair de France, & Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Languedoc, les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boißize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Maiesté, en vertu du pouuoir cy-apres transcrit, du 5. May dernier, à Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont aßisté, soit presens ou absens.

I.

QVE les Estats Generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la ville de

Sens à la maniere accouſtumee, dans le vingt-cinquieſme du mois d'Aouſt prochain, en laquelle les Deputez des trois Ordres qui y aſſiſteront, pourront en toute liberté faire les propoſitions & remonſtrances qu'ils iugeront en leurs conſciences eſtre vtiles pour le bien du Royaume, & le ſoulagement de ſes ſubiets, afin que ſur icelles ſa Maieſté par l'aduis des Princes de ſon ſang, autres Princes Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de ſon Conſeil, puiſſe faire quelques bons Reglemens & Ordonnances, pour contenir vn chacun en deuoir, affermir les loix & Edicts faicts pour la conſeruation de la tranquilité publique, & reformer en mieux les deſordres qui peuuent donner quelque iuſte occaſion de plainte & de meſcontentement à ſes bons ſubiets.

II.

QVANT aux Mariages d'Eſpagne, la Royne Regente a eſcript à Monſeigneur le Prince ſur ce ſubiet lettres, dont il a receu contentement. Ainſi n'eſt beſoing d'en faire mention en ceſt Article.

III.

LES fortifications de la citadelle de Mezieres qui ſont du coſté de la ville, ſeront démantelees & oſtees, & ſur la ſupplication faicte par

Monsieur le Duc de Neuers, qu'il plaise à sadicte Maiesté luy ordonner assignation de quelque somme de deniers pour luy ayder à construire vne maison, au lieu d'icelle qu'il auoit en ladicte ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on bastit ladicte Citadelle : a esté accordé qu'il sera pourueu cy-apres d'assignation de la somme dont on conuiendra auec luy.

IV.

Le fort de Blauet, dont on s'est saisi depuis ces derniers mouuemens, & que l'on a commencé à rebastir & fortifier, sera entierement démoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit auparauant ladicte saisie & surprise, sans que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretagne par qui que ce soit, pendant, & à l'occasion du present mouuement.

V.

Et pour faire cesser les ruines & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers qui ont esté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & sont à present espanchez en diuers endroits de ce Royaume, soit pour sa Majesté ou pour ledict Sieur Prince, seront licentiez,

& lesdits Estrangers conduits hors le Royaume par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledict Sieur Prince dans douze iours, apres la signature des presens articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisons douze iours apres la signification qui leur en sera faite, à peine d'estre punis comme vagabons, & gens sans adueu.

VI.

SA Majesté voulant gratifier ledict Sieur Prince, a tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il luy en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidelité à son seruice, la Ville & Chasteau d'Amboise en depost, iusques apres la tenuë des Estats generaux, & pour la garde d'iceluy Chasteau, cent hommes de garnison.

VII.

MONSIEVR le Duc de Vendosme absent, rendant l'obeissance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes contenuës au present traicté, elle veut & entend qu'il soit remis en son Gouuernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats pour en ioüyr tout ainsi qu'il souloit faire cy deuant, & que toutes interdictiõs faictes par lettres patentes ou autrement, soyent leuees & ostees par autres lettres pa-

tentes, addressees au mesme Parlement de Bretagne, en sorte qu'elles ne luy puissent estre d'aucun prejudice.

VIII.

Et sur ce qu'il a faict representer auoir obtenu le consentement des Estats de Bretagne, pour leuer dans le pays l'argent necessaire pour l'entretenement de ses gardes, sadicte Majesté a trouué bon de confirmer & approuuer ce que lesdicts Estats ont faict en ceste endroict.

IX.

Comme aussi ayant esgard à la supplication qui luy a esté faicte de la part de Monsieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre des gẽs de guerre dans Machecou & Belle-Isle, selon qu'il est contenu au breuet octroyé par le feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X

L'entreprinse faite sur Hennebon au preiudice du Sieur de Camore qui en est Capitaine & Gouuerneur, sera reparee, & luy remis en sa charge comme il souloit estre auãt ce mouuement.

XI.

Toutes les garnisons mises dans les Villes & places du Royaume, à l'occasion du

present mouuement depuis le premier iour de Ianuier dernier, seront ostees fors & excepté cent hommes qui seront entretenus à Mezieres, iusques apres la tenuë des Estats generaux du Royaume, & deux cens hõmes pour le mesme temps en la ville de Soissons dont Monsieur le Duc de Mayenne est gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au mesme Estat qu'elles estoient auparauant.

XII.

Lettres patentes seront expediees & l'adresse d'icelles faicte à tous les Parlements pour les verifier, par lesquelles sa Maiesté declarera auoir esté bien & deuëment informee, ledit sieur Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne de quelque qualité & condition qu'ils soient & qui l'ont suiuy & assisté en ce mouuement n'auoir eu aucune mauuaise intention contre son seruice, auec les clauses necessaires pour leur seuretez & descharges, & empescher qu'ils ne puissẽt estre poursuiuis & recherchez à ceste occasion à l'aduenir, ensemble pour les restablir en leurs charges, Estats & dignitez pour en iouyr tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mouuement.

XIII.

Et pareillement sera escrit par sa Maiesté

aux

aux Princes, Estats & Republiques alliez de ceste Couro͂ne, & personnes de qualité enuoyees expres vers eux pour leur faire entendre ce qu'elle à recogneu de l'innocence & bonne intention desdits Sieurs Princes & Officiers de la Couronne & Seigneurs qui les ont assistéz.

XIV.

ACCORDE encor sa Maiesté pour tous les frais que lesdits sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs pourroient auoir faict à l'occasion de ce mouuement, de donner comptant audit Sieur Prince de Condé lasomme de quatre cens cinquante mil liures, à departir par luy entr'eux ainsi que bon luy semblera.

XV.

MOYENNANT les choses susdites qui autrement n'eussent esté consenties & accordees par sa Majesté, se sont lesdits sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs departis de toute ligue & association auec qui que ce soit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promesse de n'en iamais faire à l'aduenir.

XVI.

ACCORDE aussi sa Majesté en consideration des grands & signalez seruices faits à ceste

Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Neuers que par luy meſme, de luy donner vn breuet & toutes autres expeditions neceſſaires pour la ſuruiuance du gouuernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

XVII.

Faict & arreſté à ſaincte Manehould le quinzieſme iour de May, mil ſix cens quatorze.

Signé HENRY DE BOVRBON, VANTADOVR, CHARLES DE GONZAGVE DE CLEVES, HENRY D'ORLEANS, HENRY DE LORRAINE, HENRY DE LA TOVR, AV. DE THOV, P. IEANNIN, I. DE THVMERY, BVLLION, HENRY DE LVXEMBOVRG, TAVANES.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. *A nostre cher & bien amé Cousin le Duc de Vantadour, Pair de France, nostre Lieutenant General au Gouuernement de Languedoc, & à nos amez & feaulx Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs De Thou, Ieanin, De Boissize, & De Bulion, salut.* COMME *pour resouldre les Propositions & Ouuertures qui ont esté cy-deuant faictes pour faire cesser les mouuemens qui se preparoient en ce Royaume, Nous vous auons enuoyez en nostre ville de Soissons, où estoit lors nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé: Et estant besoin à present pour conuenir auec nostre dit Cousin, des moyens propres à l'effet de nostre intention vous authorizer de nos Lettres de Commission à ce necessaires.* A CES CAVSES, *à plain confians de vostre affection, fidelité, suffisance, & bonne conduite, Nous vous auons par l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honnoree Dame & Mere, des Princes Officiers de nostre Couronne, & Principaux Seigneurs de nostre Conseil estants prez de nous, commis, ordonnez, & deputez: commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Pour vous transporter derechef vers nostredict Cousin le Prince de Con-*

dé, luy declarer nos volontez sur l'accommodement desdits mouuements, en conuenir, traicter, cõclurre & passer en nostre nom, tant pour luy, que pour les Princes Officiers de la Couronne, Seigneurs, & touts autres qui l'ont assisté & suiuy, Les Articles & conditions que vous iugerez raisonnables & vtiles à nostre seruice, les signer & en promettre l'execution de nostre part, & generalement faire en ce que dessus circonstances & dependances, tout ce que nous mesmes ferions & faire pourrions si presents & en personne y estions: iaçoit que le cas requist Mandement plus special que n'est contenu en cesdictes presentes. Promettans en foy & parolle de Roy auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours tout ce que par vous sera faict, traicté, conclu, geré, promis & negotié pour ce regard, & d'en donner & faire expedier les Declarations necessaires. De ce faire vous auons & aux trois de vous en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, donné & donnons plain pouuoir, puissance & authorité. Car tel est Nostre plaisir. DONNE à Paris, le cinquiesme iour de May, l'an de grace mil six cens quatorze, Et de nostre Regne le quatriesme, Ainsi signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE, Deuëment seellee du grand seel en cire iaulne à simple queuë.